

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
En un an, 5 fr. Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 25 fr. Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les premiers jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin: Immeuble saisi; adjudicataire; bail; folle-enchère; question de validité de ce bail. — Associés commanditaires; responsabilité. — Cour de cassation (ch. civ.). Offices, traités; Révolution de Février; inexécution; dommages-intérêts. — Bulletin: Offices, traités; Révolution de Février; inexécution. — Charges d'agents de change; détérioration.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).  
Signature des articles de journaux; reproduction d'articles; compte-rendu; cumul des peines. — Cumul des peines; imprimeur; déclaration; dépôt; indication de la demeure, amende. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme; Blessures par l'acide sulfurique; jalousie; la dame Nordet, artiste dramatique, plaignante; la dame Lemoine, artiste dramatique, accusée.  
AFFAIRE BOGARME.  
COURSES A LA FACULTÉ DE DROIT.  
COMIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La deuxième délibération sur le projet de loi organique de la garde nationale a continué aujourd'hui, et, sauf quelques déviations politiques plus ou moins autorisées par la nature du débat et surtout par le contre-coup des émotions de la dernière séance, elle a suivi sans tumulte sa marche régulière et normale.  
Les articles 7, 8 et 9, composant la 1<sup>re</sup> section du titre I<sup>er</sup>, relatif à la composition de la garde nationale, ont été adoptés. Il résulte de ces articles que la garde nationale se compose, sauf les exceptions énoncées dans les articles suivants, de tous les Français, à partir de l'âge de 20 ans. Deux catégories d'exceptions sont admises: 1<sup>o</sup> les incompatibilités, 2<sup>o</sup> les indignités. Les incompatibilités s'appliquent notamment aux ministres des différents cultes reconnus, aux religieux voués à l'enseignement, autorisés ou non, aux militaires appartenant aux armées de terre ou de mer ou aux corps municipaux, aux officiers d'administration et les ouvriers des arsenaux ou des ports, sont naturellement dispensés de concourir à la garde nationale une portion quelconque d'un service qu'ils doivent tout entier à l'Etat. Par des motifs de la même nature et aussi par des raisons d'un autre ordre, les concierges des maisons d'arrêt, les gardiens-chefs et les gardiens ordinaires des prisons et les autres agents subalternes de justice et de police, ne font pas partie de la garde nationale. On comprend enfin dans la catégorie des exemptés ceux que des infirmités mettent pour toujours hors d'état de faire aucun service. La nature de ces infirmités et le mode de les constater, seront déterminés par un règlement d'administration publique. La rédaction de ce dernier paragraphe indique assez que ce n'est qu'avec une extrême réserve qu'on devra accorder des exemptions pour cause d'infirmités. Il ne faut pas oublier, en effet, que le service de la garde nationale, n'étant pas, à beaucoup près, aussi assidu ni aussi fatigant que le service militaire actif, on ne doit pas se montrer aussi rigoureux sur les conditions d'aptitude physique des gardes nationaux qu'on peut l'être pour les soldats de l'armée. Il est donc à désirer que les rédacteurs du règlement à intervenir n'aient pas cessé de se laisser aller, pour fixer les conditions des exemptions pour cause de santé, à des exagérations qui ne seraient pas en harmonie avec les besoins d'un service qui se compose de quatre ou cinq gardes par jour et de quelques exercices ou revues sans notable déplacement; nous avons cru devoir insister sur ce point, parce que, si nous sommes bien informés, le corps médical, déjà consulté à ce sujet, aurait formulé, comme autant de causes d'exemption, un catalogue formidable d'affections dont beaucoup de gardes nationaux pourraient se flatter d'être exempts. C'est ainsi, dit-on, qu'on voit figurer dans ce catalogue, à titre d'exemption, la maigreur excessive, l'obésité, etc.  
L'article 9 exclut de la garde nationale: 1<sup>o</sup> Tous les individus énumérés dans l'article 8 de la loi électorale du 31 mai 1850; 2<sup>o</sup> les individus privés par jugement de l'exercice de leurs droits civils ou politiques; 3<sup>o</sup> les individus condamnés à trois mois de prison au moins, par application de la loi du 27 mars 1851.  
Les articles 10, 11 et 12 divisent la garde nationale en service ordinaire et service de réserve; les citoyens inscrits sur le contrôle du service ordinaire sont appelés à tous et aux revues; les citoyens inscrits sur le contrôle de la réserve ne peuvent être appelés qu'extraordinairement et en vertu d'un arrêté du préfet. Ces articles ont été l'objet d'une discussion, ainsi que l'article 13, dont la disposition principale, empruntée à la dernière loi spéciale sur la garde nationale de Paris, est celle qui a trait à l'inscription, au contrôle du service ordinaire, des citoyens qui résident habituellement une partie de l'année dans une commune. Mais l'article suivant, qui concerne des dispositions capitales du projet, a donné lieu à une vive et longue discussion; nous voulons parler du paragraphe 2, qui prescrit de placer dans la réserve ceux qui, par suite de leur service habituel, seraient une charge trop onéreuse. Cette disposition, empruntée à la loi de 1831,

a soulevé de la part de l'extrême gauche les critiques les plus violentes. Déjà, à propos de l'article 13, M. Baudin, prenant les devans sur les plus empressés de ses honorables amis, avait donné lecture d'un long discours sur la question que nous avons indiquée. D'après les gestes animés de l'orateur, nous sommes disposés à croire que son argumentation était fort passionnée, mais l'inattention un peu bruyante de l'Assemblée ne nous a pas permis d'en juger de auditu.  
Sur le § 2 de l'article 13, M. Pascal Duprat avait proposé un amendement tendant à lui donner la rédaction suivante: « Les citoyens qui demanderont à être exonérés du service ordinaire, pourvu qu'ils établissent que ce service leur imposerait une charge trop onéreuse... »  
Il faut convenir qu'au premier examen, cette rédaction paraît on ne peut plus innocente: vous voulez dispenser du service ordinaire les citoyens auxquels ce service serait onéreux, rien de mieux; mais, attendez du moins qu'ils réclament le bénéfice de cette disposition, exempte-les, ne les excluez pas. Rien de mieux, sans doute, et c'est ce qui se pratiquait sous l'empire de la loi de 1831: nous devons même ajouter que jamais les conseils de recensement n'ont eu à lutter contre des demandes obstinées d'admission; loin de procéder par voie d'exclusion, le système du *compelle intrare* est toujours celui qu'il leur a fallu appliquer. Mais, dans ce temps de surexcitation politique où nous vivons, l'omission de cette disposition aurait pu donner lieu à des manœuvres contraires à la sincérité même de l'institution. Qu'on admette, en effet, que l'exemption ne sera pas prononcée d'office, tous les hommes d'un certain parti se laisseront inscrire sans réclamer, ils prendront part aux élections, puis ensuite ils n'auront pas grand-peine à échapper au service actif.

M. Hennequin, auteur d'un amendement dans le même sens que celui de M. Pascal Duprat, s'est rallié à la rédaction de ce dernier et a soutenu l'œuvre commune. C'est à l'occasion de ce débat que s'est ranimée jusqu'à un certain degré la discussion politico-historique de samedi dernier. Nous n'examinerons pas avec M. Hennequin la question de savoir si Robespierre s'est montré à la première Constituante plus logique que Mirabeau. Cette question ne nous paraît pas avoir un rapport nécessaire avec l'organisation de la garde nationale. Par le même motif, nous n'aurons que peu de choses à dire du discours dans lequel le rapporteur, M. de Riancey, en combattant l'amendement, s'est laissé emporter par son ardeur un peu inexpérimentée à traiter la même thèse en sens contraire.  
Quant à M. Jules Favre, il y a dans son long discours deux parties bien distinctes: l'une, et c'est la moins étendue, dans laquelle il s'occupe de la question, l'autre dans laquelle il traite de tous les points de la politique présente, passée et future de la France et de l'Europe. La garda nationale, pour lui, a surtout une destination politique, laquelle consiste, dans les jours de crise, à concourir, et à position en elle-même, M. Jules Favre, emporté sans doute par les préoccupations politiques, a prétendu qu'elle était surtout dangereuse à raison de ce que les conseils de recensement et de révision étaient, dans le système de la Commission, à la nomination de l'administration. M. de Vatimesnil, membre de la Commission, n'a eu qu'à montrer le texte du projet pour prouver qu'au contraire ces deux Conseils devront être composés d'éléments empruntés, pour la plus grande partie, aux corps électifs.  
L'amendement de MM. Pascal Duprat et Hennequin a été rejeté par 391 voix contre 231.

Guillemand.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 26 mai.

IMMEUBLE SAISI. — ADJUDICATION. — BAIL. — FOLLE-ENCHÈRE. — QUESTION DE VALIDITÉ DE CE BAIL.

Le bail consenti par le co-adjudicataire d'un immeuble, tant pour lui que pour son co-adjudicataire, à l'égard duquel il s'est porté fort, a pu être maintenu contre le nouvel adjudicataire sur folle-enchère, s'il a été ratifié par le co-adjudicataire, alors surtout qu'il est déclaré en fait par la décision attaquée, que l'acte a été sérieux, fait sans fraude et dans l'intérêt de toutes les parties, et exécuté; qu'en outre, il a été reconnu comme étant un acte de bonne administration. En un tel cas, l'article 1338 du Code civil, aux termes duquel la ratification n'est point opposable aux tiers, ne peut recevoir aucune application. Cet article, en effet, lorsqu'il réserve le droit du tiers, suppose que la ratification a pour objet de couvrir la nullité d'un acte; mais il n'a aucun rapport avec le cas où la ratification n'est que la réalisation de la promesse de celui qui s'est porté fort dans un acte valablement contracté à l'origine.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>e</sup> Léon Brel, du pourvoi du sieur Cabernon.

ASSOCIÉS COMMANDITAIRES. — RESPONSABILITÉ.

De prétendus associés en commandite qui ont constamment, par des actes gémés, ostensibles ou secrets, démenti la qualité de simples commanditaires qu'ils affectaient de prendre publiquement vis-à-vis des tiers, et qui leur était attribuée par l'acte constitutif de la société et par un second acte qui l'avait modifiée, ont dû être considérés comme civilement responsables des dettes de la société. Il a dû en être ainsi s'il est en effet constaté que les associés faisaient eux-mêmes tous les actes importants de la société, tels qu'achats, emprunts, etc., et que cette société n'était représentée que par un gérant fictif sans responsabilité réelle et qui n'était que leur fondé de pouvoir. L'arrêt qui l'a jugé ainsi n'a pu violer les art. 27 et 28 du Code de commerce lorsque, comme dans l'espèce, il s'est fondé moins sur quelques actes isolés auxquels il aurait attribué le caractère plus ou moins contestable d'imixtion dans les affaires sociales que sur l'ensemble des faits et des actes intervenus pendant la durée de la société, desquels il a conclu que cette société, par la force des choses et par la nature même des intérêts des associés, n'avait toujours eu, soit dans leur intention, soit aux yeux des tiers, que les apparences de la commandite, tandis que, dans la vérité, elle avait revêtu à son origine et conservé dans toutes ses phases le caractère de société en nom collectif. Ici, en effet, la question à juger n'était pas une simple question d'imixtion de la part d'associés commanditaires, dans le cas où, *a priori*, l'existence de la so-

ciété en commandite n'est pas contestée; il s'agissait de décider si une société en nom collectif n'était pas cachée sous le nom menteur de société en commandite. Cette question, comme on le voit, se trouvait placée en dehors de l'application des art. 27 et 28 du Code de commerce, et sa solution dépendait uniquement de l'appréciation des actes et faits de la cause, appréciation qui rentrait dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>e</sup> Fabre, de deux pourvois du sieur Lorencher de Montzumont.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 14 mai.

OFFICES. — TRAITÉS. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui, ayant traité, avant la Révolution de Février, d'un office de notaire ou d'avoué, n'avait pas encore été nommé à cette époque, a pu, en vertu des lettres du ministre de la justice, en date des 11 et 28 mars 1848, se retirer et cesser de poursuivre sa nomination, sans être passible de dommages-intérêts envers son cédant.

Nous avons rapporté, dans les numéros des 15 et 16 mai, les plaidoiries et les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard sur cette importante question.

Nous donnons ici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans son audience du 14 (affaire Commerson contre Kuhlmann):

« La Cour,  
« Attendu que le traité qui intervient entre le titulaire d'un office d'avoué et le successeur qu'il s'oblige de présenter au Gouvernement, d'après l'art. 91 de la loi du 18 avril 1816, laisse à celui-ci la liberté d'accorder ou de refuser la nomination du candidat, et que cet événement incertain de la nomination constitue pour le traité de transmission une condition suspensive dans les termes des articles 1181 et 1182 du Code civil;

« Attendu que le Gouvernement, qui avait le droit de refuser le candidat péremptoirement et sans explication, pouvait, à plus forte raison, soit modifier le prix stipulé ou les autres conditions du traité, soit subordonner la nomination à une nouvelle manifestation de la volonté des parties contractantes;

« Attendu que c'est là le sens explicite et formel des deux lettres du ministre de la justice du Gouvernement provisoire, des 11 et 28 mars 1848, dont la teneur est constatée par l'arrêt attaqué;

« Attendu que le consentement, dont les lettres précitées exigeaient une nouvelle manifestation de la part des parties, ne peut s'entendre que d'un consentement libre, et que, dans cette situation, en usant de la faculté que lui laissait la volonté du Gouvernement de ne pas persister dans sa candidature aux fonctions d'avoué près la Cour de Colmar, Kuhlmann ne saurait être tenu responsable;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'aucune omission, aucune faute ne peut être imputée à Kuhlmann père et fils, soit dans la production des pièces, soit dans les démarches nécessaires pour arriver à la nomination dont s'agit;

« Attendu que l'art. 1178 du Code civil, qui répute la condition accomplie lorsque c'est la personne obligée sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement, est tout à fait inapplicable à l'espèce actuelle, puisque les sieurs Kuhlmann père et fils n'ont ni causé, ni occasionné l'accomplissement de la condition, c'est à dire la résolution du Gouvernement d'exiger la manifestation nouvelle de la volonté des candidats pour l'exécution des traités de transmission d'offices antérieurs à la révolution;

« Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en déboutant la demanderesse en cassation de sa demande en dommages-intérêts contre les défendeurs au pourvoi, n'a violé aucune loi, et a, au contraire, sagement appliqué l'art. 1178 du Code civil et l'article 91 de la loi du 28 avril 1816;

« Rejette.

Bulletin du 26 mai.

OFFICES. — TRAITÉS. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — INEXÉCUTION.

La Cour a rendu, après délibération en la chambre du conseil, quatre arrêts sur cette même question et dans le même sens.

Trois de ces arrêts, rendus dans les affaires Houette contre Brûre, Brismontier contre Maricot, Berthier contre Vauzy, sur lesquelles M. le premier avocat-général a donné ses conclusions à l'audience du 13, rejettent des pourvois dirigés contre trois arrêts des Cours de Douai, de Paris et de Dijon, qui avaient déclaré les traités nuls.

Le quatrième casse un arrêt de Montpellier, en date du 10 mai 1849, rendu en sens contraire. (Affaire Rivals contre Labourné; plaidants, M<sup>e</sup> Aubin et Bourguignat.)

Ces arrêts ont en outre jugé: 1<sup>o</sup> qu'un traité, bien que passé le 25 février, a pu être considéré, pour l'application des instructions ministérielles, comme antérieur à la révolution, s'il est constaté en fait que, quant à sa substance, le traité existait avant sa réalisation par acte écrit, et d'autre part, qu'au moment où le traité a été signé, les événements qui s'accomplissent à Paris, n'étaient qu'imparfaitement connus au lieu où se passait l'acte, et que le changement du gouvernement y était ignoré. (Affaire Houette contre Brûre.)

2<sup>o</sup> Que la ratification du traité, dans les termes et conformément au désir des instructions ministérielles, ne peut s'induire d'actes antérieurs auxdites instructions, bien qu'accompli après les événements de février; ce sont les instructions ministérielles seules qui ont ouvert aux parties le droit de se dégager. (Affaire Houette contre Brûre.)

3<sup>o</sup> Que l'on ne peut opposer au cessionnaire une lettre écrite après qu'il a eu connaissance des circulaires ministérielles, dans laquelle il se borne à demander l'ajournement; cette demande n'implique pas acceptation et ratification du traité, et elle n'a, d'ailleurs, aucune valeur lorsque le cédant, loin d'y accéder, et Berthier contre Vauzy.)

4<sup>o</sup> Qu'il n'y a pas lieu de repousser l'action du cessionnaire en nullité du traité, par le motif qu'elle n'aurait été intentée qu'après la promulgation de la Constitution qui, dans son article 11, déclare inviolables toutes les propriétés, celle des offices comme toutes autres, ainsi qu'il a été expliqué dans la discussion (Affaire Brismontier contre Maricot.)

CHARGE D'AGENS DE CHANGE. — DÉTÉRIORATION.

Un autre pourvoi, celui du sieur Mazeirat contre deux arrêts, rendus les 30 mars et 5 juillet 1849, par la Cour d'appel de Lyon, au profit du sieur Demoustier, présentait à juger la question de savoir si les mêmes règles, applicables aux traités relatifs aux offices dépendant du ministère de la justice, devaient également s'étendre à ceux qui dépendent d'autres mi-

nistères, dans l'espèce, aux traités relatifs aux charges d'agents de change, qui sont dans les attributions du ministère du commerce.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Aubin et Bourguignat, avocats des parties, et après délibération en chambre du conseil, considérant, d'une part, que les lettres du ministre de la justice sont complètement étrangères à ce procès; d'autre part, que, si les charges d'agents de change ont subi un dépréciation par l'effet de la révolution de février, elles n'ont pas été altérées dans leur substance, et n'ont pas subi une détérioration dans le sens de l'article 1182 du Code civil, a rejeté le pourvoi.

Cet arrêt, aussi bien que tous ceux que nous venons d'analyser, a été rendu au rapport de M. le conseiller Mérlhion, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 mai.

SIGNATURE DES ARTICLES DE JOURNAUX. — REPRODUCTION D'ARTICLES. — COMPTE-RENDU. — CUMUL DES PEINES.

Tout article de discussion politique, puisé dans un autre journal et reproduit, doit non pas indiquer le journal d'où il est tiré, mais reproduire la signature de l'auteur exigée par les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850.

Le compte rendu d'une discussion politique dans les bureaux de l'Assemblée législative, n'est pas un compte-rendu dans le sens de la loi du 16 juillet 1850, qui n'a entendu parler que des comptes-rendus des séances publiques.

En conséquence, ce compte-rendu d'une séance secrète, où toute discussion politique, placée dans la bouche de personnalités vraies ou supposées, doit être considéré comme un article politique, qui a besoin, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, de la garantie de la signature de son auteur.

L'article 363 du Code d'instruction criminelle, sur le cumul des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, a posé en principe général et absolu, qui, étendu aux crimes et délits prévus et punis par des lois spéciales, ne saurait cependant comprendre les contraventions qui existent par le fait même de leur perpétration, sans excuse de bonne foi.

En conséquence, cet article est inapplicable aux infractions aux articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, et il doit être prononcé avant d'amenés qu'il y a contraventions aux articles ci-dessus rappelés.

Nous donnons aujourd'hui le texte de cet arrêt fort important, qui s'est expliqué sur trois questions neuves relatives à la loi sur la signature des articles de journaux. Nous le faisons suivre d'un autre arrêt aussi fort important du 17 mai 1851.)

« La Cour,  
« Qui M. le conseiller de Boissieux en son rapport, M<sup>e</sup> Martin (de Strasbourg) en ses observations, et M. l'avocat-général Sevin en ses conclusions;

« Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850:

« Attendu que cette loi a fait subir de graves modifications à la constitution légale de la presse quotidienne, en substituant la garantie morale de l'écrivain à celle du journal; que son texte comme son esprit ne permettent pas d'admettre que l'on doive, en aucun cas, rechercher le nom de l'auteur d'un article de journal ailleurs que dans le journal lui-même; que dès lors la mention de la signature de l'auteur, au bas de l'article publié, est la condition légale de la publicité de tout article politique, philosophique ou religieux;

« Attendu que la loi ne distingue ni entre les diverses publications du même article, ni entre les titres divers des journaux qui en ont opéré la publication, et qu'en décidant que le journal la Constitution de l'Allier, en empruntant un article politique à un autre journal, ne devait pas se borner à indiquer le titre de ce journal, mais devait encore mentionner la signature de l'auteur, l'arrêt attaqué a fait une saine application de l'esprit et du texte de l'article précité;

« Sur le second moyen, pris de la violation du même article: « Attendu que la réunion de quelques membres de l'Assemblée législative dans leurs bureaux ne constitue pas une séance de l'Assemblée législative; que révéler tout ou partie des discussions secrètes de ces réunions, n'est pas user du droit concédé à la presse de rendre compte des séances publiques de ladite Assemblée;

« Attendu que la forme d'un article politique est sans importance pour l'application de la loi; que la discussion émane directement de l'auteur, ou qu'il la place dans la bouche de personnages vrais ou supposés, il n'en est pas moins obligé de donner à l'article la garantie de sa signature, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt de la Cour de Riom a fait une saine application de la loi précitée;

« Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 363 du Code d'instruction criminelle et 9 de la loi du 16 juillet 1850, en ce que deux amendes de 500 fr. auraient été cumulées par l'arrêt de condamnation;

« Attendu que chaque prescription dans les lois de police a un but spécial et déterminé, et qu'une sanction pénale particulière est attachée à chaque infraction prévue; que frapper d'une seule peine ou de la peine la plus forte un prévenu déclaré coupable de plusieurs infractions, serait réduire à un moyen unique les moyens multipliés de contrôle et de surveillance mis par la loi à la disposition de l'administration et de la justice, encourager à la violation de toutes les précautions successives du législateur et aller directement contre le but des lois de police qui sont essentiellement préventives;

« Attendu que le texte de l'article 363 du Code d'instruction criminelle ne contredit pas cette doctrine; qu'en effet, si la jurisprudence, par une interprétation favorable, a étendu la règle tracée par ledit article à des matières non prévues par le Code pénal, cette extension aux crimes et délits prévus et punis par des lois spéciales ne saurait comprendre les infractions qui existent par le fait matériel de leur perpétration, et qui ne peuvent être excusées par la bonne foi de leurs auteurs;

« Attendu que de la combinaison de l'article 9 avec les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1850 qui le précèdent, il résulte clairement que cet article 9 n'est applicable qu'aux crimes et délits justiciables des Cours d'assises; que c'est dès lors à bon droit que la Cour d'appel de Riom a appliqué une double amende à une double contravention;

« Par ces motifs,  
« La Cour rejette le pourvoi de Louis Demoustier et le condamne en l'amende;  
« Ordonne, etc. »

CUMUL DES PEINES. — IMPRIMEUR. — DÉCLARATION. — DÉPÔT. — INDICATION DE LA DEMEURE. — AVENIR.

L'article 363 du Code d'instruction criminelle, qui pose le principe de non cumul des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, est inapplicable aux contraventions et ne reçoit exception que dans les cas où les lois spéciales en auraient décidé ainsi.

Spécialement les articles 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 sur la police d'imprimerie, dérogent à l'article 363 du Code d'instruction criminelle, et il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de contraventions relatives contre le même individu, conformément aux articles ci-dessus rappelés.

Cet arrêt fort important confirme nettement la jurisprudence relative au cumul des peines, déjà fixée par plusieurs arrêts, et clairement reproduite dans l'arrêt Doullens, V. Supra. (V. la Gazette des Tribunaux du 18 mai dernier.)

- « La Cour,
- « Qui M. le conseiller de Boissieux, en son rapport, M. Martin de Strasbourg en ses observations et M. l'avocat-général Sevin, en ses conclusions;
- « Vu le pourvoi du procureur-général en la Cour d'appel de Rennes, et les articles 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814;
- « Sur le pourvoi du procureur-général;
- « Attendu, en fait, que Mangin, imprimeur, a été déclaré coupable de trois contraventions prévues et punies par la loi du 21 octobre 1814;

- « 1° Défaut de déclaration avant l'impression;
- « 2° Défaut de dépôt avant la publication;
- « 3° Omission des noms et demeure de l'imprimeur;
- « Attendu, en droit, que la loi citée, pour assurer à la justice et à l'administration, la connaissance de la publication des écrits par la voie de l'imprimerie, a prescrit trois mesures différentes de contrôle et de surveillance;
- « Attendu que, dans les lois de police, chaque prescription a un but spécial et déterminé, et qu'une sanction pénale particulière est attachée à chaque infraction prévue; que frapper d'une seule peine ou de la peine la plus forte le prévenu déclaré coupable de plusieurs infractions, serait un encouragement, quand un seul manquement aurait été commis, à violer toutes les précautions successives du législateur, et aller directement contre le but des lois de police qui sont essentiellement préventives;

« Attendu que le texte de l'article 363 du Code d'instruction criminelle ne contredit pas cette doctrine; qu'en effet, si la jurisprudence, par une interprétation favorable, a étendu cette règle à des matières non prévues, par le Code pénal, cette extension aux crimes et délits prévus et punis par des lois spéciales, ne saurait comprendre les infractions qui existent par le fait matériel de leur perpétration, et qui ne peuvent s'excuser par la bonne foi de leurs auteurs;

« Attendu que les infractions, reconnues constantes à la charge de Mangin, rentrent nécessairement dans cette catégorie, et que l'arrêt dénoncé, en se bornant à lui faire l'application de la peine la plus forte, a fausement appliqué les principes de la matière et formellement violé les articles ci-dessus visés;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur le pourvoi du procureur-général,

« Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, en date du 12 février 1851, dans la cause de Charles-Victor-Amédée Mangin; et pour être statué à nouveau, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, à ce déterminée par la Cour en chambre du conseil;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de l'arrêt annulé;

« Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Grellet-Dumazeau.

Audience du 18 mai.

BLESSURES PAR L'ACIDE SULFURIQUE. — JALOUSIE. — LA DAME NORDET, ARTISTE DRAMATIQUE, PLAIGNANTE. — LA DAME LEMOINE, ARTISTE DRAMATIQUE, ACCUSÉE.

L'acte d'accusation dont nous allons donner le texte explique ainsi les faits qui ont donné lieu à ce procès, dont s'est occupé la ville de Clermont-Ferrand.

« Les époux Lemaire et les époux Kingsberg, dit Nordet, sont attachés, en leur qualité d'artistes dramatiques, à la troupe sédentaire qui exploite le théâtre de la ville de Clermont-Ferrand. Le sieur Lemaire n'a contracté pour lui et sa femme un engagement, à ce titre, que parce qu'il avait des motifs particuliers d'exercer sa profession, à l'avenir comme par le passé, dans les lieux où la dame Kingsberg habitait elle-même.

« Les rapports intimes qui, depuis longtemps, existent entre cette dame et lui ne sont point ignorés d'aucun de leurs confrères. Le sieur Lemaire et la dame Kingsberg avouent leur intimité, et ont eu le tort de ne pas tenir compte des avis et des conseils qui leur ont été donnés à ce sujet.

« La dame Lemaire, qui avait pour son mari l'affection la plus vive, était profondément blessée de ces assiduités auprès de la femme d'un autre. Plusieurs fois même elle avait été l'objet des sarcasmes et des injures de celle qui lui devait tout au moins des égards. Sa jalousie, à laquelle compâtaient tous les membres de la troupe de Clermont, était surexcitée à ce point qu'elle lui inspira la pensée malheureuse de s'emparer, dans un appartement contigu au sien, d'un flacon rempli d'acide sulfurique. Personne ne s'était aperçu qu'elle l'eût en sa possession et la portait sur elle toujours placé dans la poche de la même robe, depuis le moment où elle a commis la faute de se l'approprier jusqu'à celui où elle en a fait le plus criminel usage. Cette robe était précisément celle dont elle avait l'habitude de se servir quand elle se rendait au théâtre pour y remplir les devoirs de son état.

« Avertie, dans les premiers jours de février 1851, qu'un rendez-vous avait été consenti entre le sieur Lemaire et la dame Kingsberg, elle n'hésita pas à se transporter, munie du flacon, qui ne la quittait plus, au lieu où elle espérait surprendre les deux coupables. Heureusement elle ne les y trouva pas.

« Le 15 du même mois, vers huit heures du soir, elle était rentrée chez elle, accompagnée de son mari, avec lequel elle avait pris part à une répétition. Tout à coup ce dernier lui annonce qu'il va la laisser seule pour se rendre au café. Elle feint de prendre au sérieux ces paroles, ôte son chapeau et son chapeau, afin de ne lui donner aucun doute sur l'emploi qu'elle se propose elle-même de faire de son temps. Le sieur Lemaire, qui voulait se rendre auprès de la dame Kingsberg (il l'a déclaré lui-même), s'empresse de sortir. L'accusée se place à la fenêtre, le suit du regard, s'assure de la direction qu'il prend; certaine que ce n'est pas au café dont il lui a parlé qu'il se rend, elle se précipite sur ses pas.

« Presque en même temps que lui, elle arrive sur le seuil de la maison habitée par sa rivale, entend le sieur Lemaire appeler celle-ci de la rue, la voit s'approcher de lui, et aussitôt, sans proférer une parole, lui lance au visage toute la liqueur corrosive contenue dans le flacon dont elle avait armé sa main. La dame Kingsberg pousse un cri de douleur et d'effroi, et tombe presque immédiatement en défaillance. Le sieur Lemaire lui donne les premiers soins que son état réclame, disparaît lorsque quelques personnes accourent sur le lieu de la scène, et se met à la poursuite de sa femme.

« Bientôt il l'atteint dans l'appartement où elle s'était réfugiée pour se soustraire à ses violences, et il la frappe avec la plus odieuse brutalité. Mise en présence de la justice, elle fait l'aveu du crime qui a eu pour la dame Kingsberg de si fatales conséquences. En effet, cette dernière a

perdu un œil, et la figure et le cou sillonnés par de nombreuses brûlures. Après un mois de cruelles souffrances, elle n'avait pu reprendre l'exercice de sa profession.

« En conséquence, Adeline-Berthine-Julienne-Louise Lacléf, femme Lemaire, est accusée d'avoir dans la soirée du 15 février 1851, en la ville de Clermont, volontairement fait des blessures à la dame Marie-Stéphanie Charlot, femme Kingsberg, dit Nordet, violences desquelles sont résultées une maladie et une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, avec la circonstance qu'il y a préméditation.

A neuf heures du matin, la Cour entre en séance.

La parole est donnée à M. l'avocat-général.

Ce magistrat fait connaître qu'il a entre les mains un certificat constatant que M<sup>me</sup> Nordet, vu son état de grossesse avancée, ne peut se présenter à l'audience.

La déposition de ce témoin, continue M. l'avocat-général, est essentiellement utile à la manifestation de la vérité. Néanmoins, nous ne pouvons nous empêcher de dire que l'intérêt de l'humanité exige que l'accusée soit jugée. La Cour pourrait consulter le docteur, signataire du certificat, à l'effet de savoir si le témoin pourrait, sans inconvénient grave, être transporté dans cette enceinte; s'il en était ainsi, on suspendrait l'audience jusqu'à deux heures, et la dame Nordet serait dans l'intervalle requise de se présenter à l'audience.

M. Nivet, docteur-médecin, est appelé et déclare que la dame Nordet n'a pas encore ressenti les douleurs de l'enfantement, que par conséquent elle peut à la rigueur faire le voyage de Riom à Clermont.

En présence de cette déclaration, M. le président n'hésite pas à faire droit aux conclusions du ministère public.

Un huissier se rend aussitôt à Clermont au domicile de la dame Nordet et lui fait part de sa mission. Cette dame répond qu'elle attend à chaque moment sa délivrance et qu'il lui est impossible d'obtempérer aux ordres de la justice.

A deux heures et demie l'audience est reprise.

Une foule considérable envahit le prétoire et les tribunes. Le silence se rétablit avec peine.

L'accusée est introduite. Elle est vêtue de noir. Un voile couvre son visage. Elle paraît en proie à une vive douleur.

M. Bardy, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M<sup>me</sup> Armengaud, assisté d'un avoué, est chargé de soutenir les intérêts de la partie civile.

M<sup>me</sup> Dumiral est assis au banc de la défense.

Interpellé par M. le président, sur ses nom, prénoms, profession et domicile, l'accusée déclare se nommer Louise-Adeline-Berthine-Julienne Lacléf, épouse de Marius-Hippolyte Raymond Lemaire, être âgée de vingt-quatre ans, artiste dramatique, demeurant à Clermont.

MM. les jurés prêtent le serment voulu par la loi.

Le greffier donne lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation que nous venons de donner.

Après la lecture de cette pièce, il est procédé à l'audition des témoins.

M<sup>me</sup> Nordet ne répond pas à l'appel de son nom.

Nonobstant la non-comparution de ce témoin, la Cour, considérant que sa déposition, quoique très utile, n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Nivet, docteur en médecine à Clermont: Le 15 février dernier, je fus appelé, à neuf heures du soir, dans une maison de la rue de la Treille, portant le n° 17, pour donner des soins à la femme Charlot-Kingsberg, dont le visage avait été brûlé quelques instans avant mon arrivée par une liqueur caustique.

Des voisins accourus avaient heureusement jeté sur les parties atteintes une grande quantité d'eau pure. Cette opération diminua l'action corrosive de l'acide.

La malade s'était réfugiée dans le magasin du sieur Bouly, menuisier. Je l'engageai à monter dans son appartement les blessures qu'elle présentait.

Le chapeau de velours offrait plusieurs taches fournies par un liquide onctueux dont la saveur acide et caustique rappelait le goût de l'acide sulfurique. La bride droite, fortement rougie, était en partie détruite et brûlée. Le voile présentait aussi plusieurs lacunes et des taches rouges.

Une tache fort étendue occupait une portion de joue droite et de la région temporale du même côté.

La presque totalité de la paupière droite avait été également altérée par l'acide jeté sur le visage; en entr'ouvrant les paupières, je reconnus que toute la surface de l'œil correspondant avait été cautérisée légèrement, et qu'une pellicule blanche et opaque empêchait la malade de voir les objets qui l'entouraient.

L'œil gauche était moins malade. Toute la moitié supérieure avait été très légèrement cautérisée. Les bords des paupières étaient brûlés dans l'étendue d'un ou deux centimètres près de l'angle interne. On remarquait plusieurs taches brunes sur le menton, les lèvres et les joues.

La main droite m'offrit également plusieurs taches semblables.

La malade se plaignait d'éprouver des douleurs vives et une sensation de brûlure très forte dans les yeux. Elle était dans un état d'agitation nerveuse considérable. Elle me dit qu'elle était enceinte de six mois. J'ordonnai de continuer l'usage des compresses trempées dans l'eau froide et des boissons délayantes.

Le lendemain 16 février, les parties du visage les plus fortement brûlées étaient insensibles. L'œil gauche était entièrement transparent. L'œil droit n'était plus recouvert de la pellicule opaque remarquée la veille; mais il était un peu terne. Les paupières droites étaient fortement tuméfiées.

Après avoir conféré de l'état de cette maladie avec l'un des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu de Clermont, je pratiquai une saignée, afin de modérer l'inflammation qui commençait à se montrer autour des parties lésées.

Ici le témoin rend compte des diverses phases de la maladie, indique les traitements qu'il a ordonnés et termine en disant que la dame Nordet sera à tout jamais privée de l'usage de l'œil droit; mais qu'il espère qu'avec le temps les paupières seront rendues assez mobiles pour permettre d'y placer un œil de cristal.

M. Arthur Konner, artiste dramatique, demeurant actuellement à Paris: Depuis fort longtemps j'avais remarqué que des liaisons existaient entre M<sup>me</sup> Nordet et M. Lemaire; soit à Moulins, soit à Bourges, soit à Nevers, ils avaient des entrevues, et plusieurs fois leurs rendez-vous s'étaient donnés à mon insu dans la chambre que j'occupais. J'avais souvent prévenu Lemaire que sa conduite causerait une catastrophe. Mes avertissements avaient été méprisés. La dame Nordet traitait chaque jour la dame Lemaire avec ironie. Elle s'oublia un jour dans les coulisses jusqu'à lui adresser l'épithète de s... Nous étions tous indignés. J'invitai Lemaire à user de l'influence qu'il devait avoir sur la dame Nordet pour lui imposer une conduite plus convenable vis à vis de sa femme, mais mon instance fut inutile.

M. Lemaire maltraitait souvent sa femme. Celle-ci souffrait tout sans se plaindre, et s'il lui arrivait parfois de faire des observations à son mari, il la menaçait de la quitter et d'aller habiter avec M<sup>me</sup> Nordet.

Un jour, cette malheureuse, abreuvée d'outrages de la

part de son mari, s'écria en s'adressant à lui: « Puisque tu ne m'aimes plus, laisse-moi contracter un engagement avec un autre directeur, je n'aurai plus sous les yeux un spectacle qui me fait mourir de chagrin. — Si tu t'en vas, répliqua Lemaire, je te ferai ramener par la gendarmerie. »

Un autre jour, à Nevers, M. Lemaire et M<sup>me</sup> Nordet se trouvaient dans un café. Celle-ci admirait les coups joués au billard par son amant; survint M<sup>me</sup> Lemaire, elle voulut fuir la présence de sa rivale. Lemaire la contraignit de rester.

En arrivant à Clermont, j'avais loué une chambre dans laquelle je me livrais à l'exercice de ma profession de bronzeur. J'appris que pendant mon absence, Lemaire et M<sup>me</sup> Nordet étaient venus dans mon atelier; je les y trouvai même ensemble. Je leur dis qu'il ne me convenait pas que mon logement leur servit de rendez-vous, et je donnai congé à ma propriétaire qui loua immédiatement une chambre à Lemaire. Les entrevues de celui-ci et de M<sup>me</sup> Nordet se continuèrent dans cette chambre.

Les insultes prodiguées par la dame Nordet à M<sup>me</sup> Lemaire allaient toujours en croissant. Un jour, en plein foyer, elle osa frapper sur son ventre et s'écrier devant sa rivale, en désignant l'enfant: « Ah! parbleu! voilà un petit Lemaire qui sera fort gentil. »

Lemaire qui avait quitté la chambre qu'il avait louée, ne pouvait plus voir aussi facilement la dame Nordet. Forcé fut donc à eux de se donner rendez-vous dans la campagne.

La veille de l'événement, M<sup>me</sup> Lemaire trouva, dans la boîte à toilette de son mari, une lettre émanée de M<sup>me</sup> Nordet qui lui causa une douloureuse impression. Elle en fit des reproches à son mari qui lui répondit: « Si tu continues à m'ennuyer, je te quitterai et j'irai avec elle. » M<sup>me</sup> Lemaire se trouva mal. Son mari fut assez brutal pour la frapper.

Je n'ai pas assisté à la scène du 15.

J'ignore à quelle époque la dame Lemaire a pris chez moi le flacon d'acide sulfurique dont elle a fait usage.

M<sup>me</sup> Adèle Saint-Léon, femme Delanoue, artiste dramatique à Paris: J'ai connu M<sup>me</sup> Lemaire à Angers, il y a dix-huit mois; elle faisait alors très bon ménage avec son mari; mais depuis cette année les choses ont bien changé. Les relations criminelles qui existaient entre M<sup>me</sup> Nordet et M. Lemaire n'étaient pas ignorées de M<sup>me</sup> Lemaire; elle était jalouse et faisait des reproches qui, loin de produire un bon effet, lui attirait souvent des paroles injurieuses. Un jour notamment, M. Lemaire répondit à sa femme, qui s'était aperçu qu'il faisait, dans les coulisses, des signes à M<sup>me</sup> Nordet: « Eh bien! oui, elle est ma maîtresse, cela ne te regarde pas. » Il la menaçait incessamment de la quitter et de s'en aller avec M<sup>me</sup> Nordet. Celle-ci se montrait souvent ironique et quelquefois grossière envers M<sup>me</sup> Lemaire; je l'ai entendue un jour la traiter de salope.

Le 15 février, lorsque la dame Lemaire revint dans la maison que nous habitons, elle était comme une folle et criait: « Sauvez-moi, sauvez-moi, mon mari veut me tuer! » M. Lemaire, qui suivait sa femme de près, entra précipitamment et en même temps qu'elle dans une chambre et la frappa brutalement.

M<sup>me</sup> Lemaire est une honnête femme, une bonne mère de famille, d'un caractère doux et d'un commerce agréable.

M. Auguste Combettes, directeur de théâtre, actuellement à Poitiers: Au mois d'avril 1850, j'engageai à Angers les époux Nordet. Le sieur Lemaire, qui n'avait pas encore fait partie de ma troupe, me demanda à y entrer avec sa femme. Après avoir prévenu le directeur de la troupe dont il faisait partie, je revins en Auvergne, et je donnai à mon correspondant le pouvoir de traiter avec lui. Après la signature des conventions passées entre le sieur Lemaire et moi, j'allai à Paris, et je dis à un des anciens camarades des époux Lemaire: « Tu es le directeur de ce théâtre, n'est-ce pas? Je lui demandai l'explication de cette observation, et il m'apprit qu'il existait depuis quelque temps des relations entre la dame Nordet et le sieur Lemaire. Ces relations furent bientôt connues de tout le personnel de ma nouvelle troupe; elles avaient inspiré une excessive jalousie à la dame Lemaire, et je sais même, à n'en pas douter, que le sieur Nordet était instruit de l'intrigue de sa femme. Il me dit enfin, un jour qu'il vint demander la séparation de ses appointements d'avec ceux de sa femme, qu'il ne voulait plus vivre avec elle, parce qu'elle était enceinte des œuvres du sieur Lemaire. La dame Nordet répondit à son mari que, s'il en était ainsi, c'était par sa faute, et elle lui reprocha son inconduite et sa fréquentation des mauvais lieux.

Je n'ai pas été témoin de la scène qui a eu lieu le 15 février, mais il était facile de prévoir une catastrophe de ce genre, quand on voyait la conduite du sieur Lemaire, les outrages de la dame Nordet, la surexcitation jalouse de la dame Lemaire. Elle avait eu plusieurs fois la pensée de prévenir la police, mais la crainte de compromettre son mari, pour lequel elle a une affection excessive, l'a toujours arrêtée.

Lors de l'instruction, M. le commissaire de police me dit que M. Nordet accusait M. et M<sup>me</sup> Lemaire d'être de connivence pour assassiner sa femme. Je lui répondis que c'était une pure calomnie. M. Nordet ne paraissait nullement affecté de l'accident survenu à sa femme.

Quant à M<sup>me</sup> Lemaire, sa réputation est sans tache, et je ne puis que vous répéter ce que disait d'elle un de mes anciens pensionnaires: « Elle est aussi sage que jolie. »

Il est donné lecture de la déposition écrite de la dame Nordet, qui ne comparait point à l'audience. Elle est ainsi conçue:

Je me nomme Stéphanie-Marie Charlot, âgée de vingt-quatre ans, épouse du sieur Isidore Kingsberg dit Nordet, artiste dramatique, demeurant à Clermont.

Le 15 février dernier, j'étais seule dans ma chambre, lorsque j'entendis plusieurs fois M. Lemaire m'appeler dans la rue; je restai à peu près un quart-d'heure encore dans ma chambre et je me décidai à descendre. J'avais à peine fait deux pas hors de l'allée de ma maison, que la dame Lemaire, qui était probablement cachée dans l'allée, se précipita vers moi et me lança à la figure une liqueur qui me fit à l'instant même éprouver de violentes souffrances. Je fus atteinte aux yeux. Je portai mes mains à ma figure, je criai et m'évanouis presque aussitôt. M. et M<sup>me</sup> Lemaire ont pris la fuite. On me rapporta dans ma chambre, et depuis ce moment, j'ai été presque continuellement alitée.

Répondant à votre interpellation, je déclare que depuis fort longtemps, M<sup>me</sup> Lemaire m'avait fait des menaces, parce qu'elle était très jalouse. Son mari me poursuivait de ses assiduités, et j'avais été forcée, pour éviter des scènes désagréables, de l'écouter quelquefois.

L'accusée, interpellée par M. le président, déclare que, voyant son mari avec M<sup>me</sup> Nordet, elle n'a pu se maîtriser; que si elle avait trouvé toute autre objet dans sa poche, elle s'en serait servie.

M<sup>me</sup> Armengaud prend, au nom de M<sup>me</sup> Nordet, ses conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle déclare se porter partie civile.

L'avocat cherche à disculper M. Nordet des imputations fausses dirigées contre lui, et à rétablir sa réputation injustement attaquée.

Quant à M<sup>me</sup> Nordet, si sa conduite a été blâmable, si

elle a manqué à tous ses devoirs, c'est par suite des obligations incessantes du sieur Lemaire, qui est parvenu à abuser de sa faiblesse. Le malheur qui l'a frappée a été que pour toujours de la scène. La misère lui fait sentir les étroites. Rien de plus juste que celle qui lui a fait sentir son notable préjudice soit condamnée à le réparer.

En conséquence, M<sup>me</sup> Armengaud conclut à ce que la dame Lemaire soit condamnée à payer à sa cliente, pendant deux ans, la somme de 500 fr. par mois.

M. l'avocat-général Bardy prend ensuite la parole dans l'intérêt de la vindicte publique. A ses yeux, le crime de celle-ci est digne de commisération; sans doute la conduite désordonnée de M<sup>me</sup> Nordet, les outrages prodigués par elle à sa rivale doivent faire obtenir à cette dernière l'impunité serait d'un mauvais exemple, car chacun pourrait se croire le droit de se faire justice par ses propres mains.

En conséquence, l'organe du ministère public conclut à ce que l'accusée soit déclarée coupable sur toutes les questions.

M<sup>me</sup> Dumiral, défenseur de M<sup>me</sup> Lemaire, a commencé d'abord par dépendre l'union et le bonheur qui régnaient dans le ménage de sa cliente avant que son mari eût connu M<sup>me</sup> Nordet. Ce sont les avances de cette malheureuse qui ont ravi à M<sup>me</sup> Lemaire le cœur de son époux. Les outrages réitérés de sa rivale, les brutalités de celle-ci, quel elle avait tout donné, les sarcasmes de celle-ci, n'en était pas assez pour la réduire au désespoir? La veille de l'événement, elle trouve parmi les objets appartenant à son mari une boîte qui contenait des cheveux de M<sup>me</sup> Nordet, et une lettre de cette dernière ainsi conçue:

« Mon amour,  
« Ce que je vais te dire, le croiras-tu? J'en doute; car tu ne me crois jamais, et cependant je t'aime beaucoup, je te le jure, et je te le prouverai quand tu voudras. Je t'en prie, crois-moi, mon amour, mon seul bonheur, j'espère que tu m'excuseras pas. Je t'embrasse mille fois sur ta bouche.  
« Courage. »

Courage! à quoi? N'est-ce pas à continuer le système de persécutions commencé par son mari contre elle? Ah! c'en était trop. La patience humaine a des bornes. Le législateur n'a pas voulu que celui-là fût puni qui a obéi à une force à laquelle il ne pouvait pas résister. A-t-il voulu parler seulement d'une force physique? Non; car il se de ces violences morales qui nous ôtent complètement l'usage de nos facultés intellectuelles. L'opinion publique s'est prononcée en faveur de M<sup>me</sup> Lemaire. Le jury ne peut avoir une opinion contraire.

Après les répliques, M. le président résume les débats avec une scrupuleuse impartialité.

MM. les jurés rapportent, au bout de quelques minutes, un verdict qui déclare l'accusée non coupable.

En conséquence, M. le président déclare M<sup>me</sup> Lemaire acquittée de l'accusation portée contre elle et ordonne qu'elle soit immédiatement mise en liberté.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour condamne la dame Lemaire à 300 francs de dommages-intérêts envers M<sup>me</sup> Nordet et aux frais du procès.

En ce moment, des applaudissements frénétiques retentissent dans toute la salle.

A sa sortie, M<sup>me</sup> Lemaire est accueillie avec enthousiasme, entourée d'une foule immense qui manifeste la joie qu'elle éprouve de son acquittement, et ce n'est qu'avec les plus grands efforts qu'elle parvient à se soustraire à l'espèce d'ovation dont elle est l'objet.

AFFAIRE BOCAMÉ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Mons. 26 mai 1851

vous faire part de ce que m'aurait offert de curieux le château de Bitremont, qu'habitait le comte et la comtesse de Bocamé, au point de vue du procès qui va s'ouvrir devant la Cour d'assises de Mons. Je tiens la promesse que je vous ai faite, et je vous envoie des détails qui sont indispensables à connaître pour l'intelligence des faits qui se sont accomplis le 20 novembre dernier dans ce château.

Vous comprenez que je ne m'étendrai pas beaucoup sur les vieux souvenirs de ce manoir féodal; ce qui s'y est passé il y a quelques mois suffit pour appeler sur ce lieu édifiée une triste célébrité, et l'on peut dire que le présent y fait pâlir le passé. Je serai donc sobre de détails historiques et archéologiques, tant sur ce château que sur Mons et sur le Hainaut. La Belgique n'est pas un pays assez nouvellement découvert pour que je me crois tenu à propos du procès Bocamé, de vous en relaire l'histoire que vous et vos lecteurs connaissez aussi bien que moi, et qui se trouve d'ailleurs facilement dans toutes les géographies.

Le château de Bitremont est situé à six lieues ouest de Mons; mais s'il est facile de déterminer sa position, il n'est pas autant de s'y rendre. Il faut changer trois fois de voiture et faire à peu près une lieue à pied. On va de Mons à Jurbise, espèce de Malines au petit pied, où se croisent plusieurs lignes de chemins de fer. Là, on prend le chemin de fer de Tournay, qui vous laisse à Leuze, où l'on prend une voiture qui ressemble à quelque chose comme aux anciens coucous de Saint-Cloud, et l'on arrive à un endroit nommé la Barrière de Bury.

C'est de ce point qu'il faut parcourir à pied la distance qui vous sépare du château et qui est d'une lieue environ. J'avais besoin de me remettre des secousses de la route, et qui m'avait mené jusque là, et je n'étais pas fâché d'arriver au château, de prendre langue dans le pays des habitants du château, devenus les accusés de Mons, sur leur caractère et sur leur habitudes. Une modeste maisonnette placée à l'angle de la route, avec cette simple enseigne:

A la tran  
quillité.  
Bonne bière.

m'offrit une halte favorable, et j'entraî m'y reposer un instant. Cette tranquillité annoncée sur l'enseigne se trouvait bien la situation du pays que je venais de parcourir. Partout, sur la route, j'avais vu des gens heureux, vaillant, et cultivant fort bien leurs champs, lavant du linge en bas les façades de leurs maisons, faisant ce qu'ils pouvaient avec tant de gaieté et d'ardeur qu'on les prendrait pour des disciples de Fourier se livrant à un travail attrayant; ils ne paraissent pas se douter, les malheureux, qu'ils sont courbés sous le joug de la royauté.

C'est à désespérer de ces populations, elles n'ont que leur aspiration vers les institutions républicaines qui leur s'en font, je ne sais pourquoi, un sujet d'épouvante et de terreur. C'est au point que, pour être bien servi par les garçons dans les hôtels, par les conducteurs de voitures sur les routes, il n'y a qu'à les menacer, à la première exigence qu'ils commettent, de les mettre en république; et aussitôt ils redoublent de zèle et d'exactitude. J'ai eu cette expérience plusieurs fois, et elle m'a toujours très bien réussi.

Je suis donc entré chez les braves gens qui me proposaient de la tran-qui-llité et de la bière, et en prenant avec eux et l'autre, j'ai engagé avec eux une conversation

anciens habitans du château de Bitremont. Les portraits de M<sup>me</sup> de Bocarmé, qui on publie à Mons, et dont je vous ai déjà parlé, ne me laissent pas sans inquiétude sur la beauté de cette dame, que j'avais cependant entendue vanter et à laquelle je ne pouvais plus croire. J'ai voulu savoir à quel m'en tenir, et j'ai demandé à un débauché de bière et de tranquillité ce qu'il fallait en penser. Je vous transmets littéralement sa réponse. Vous allez voir que, si elle n'est pas d'une forme très académique, elle n'est pas non plus très concluante au fond. « L'un blague, m'a-t-il dit; l'autre jolie et belle, il y a de la différence; elle est grande et fière, voilà tout. »

Voilà ce que j'ai pu tirer de mon marchand de bière : « Et le comte, lui ai-je demandé; est-ce qu'il était original, bizarre comme on le dit? — Oh! le comte, c'était ce que nous appelons un *fin-fou*. Nous ne le désignons ici que sous le nom de *soit-comte*. — Qu'est-ce qu'il faisait donc de si bizarre? — Comment! ce qu'il faisait! Il se mettait ses graines au mois d'août, et il plantait ses pommes de terre à cinq pieds de profondeur. — Eh bien! ce n'était plus qu'une question de temps pour la germination, lui ai-je répondu. »

Il paraît que j'avais commis une hérésie en agriculture, ce que je soupçonnais bien un peu en répondant ainsi. Aussi, mon hôte prenant au sérieux ce que je disais, m'a regardé en pitié, sans vouloir répondre plus longtemps à mes questions.

Je me suis alors adressé à sa femme. « M. et M<sup>me</sup> de Bocarmé allaient-ils souvent à l'église de Bury? — Dame! Madame y allait tous les dimanches, Monsieur n'y allait jamais. — Il y a une chapelle au château, au comte m'a-t-il dit? — C'est vrai. — Alors M. le comte y entendait peut-être la messe? — Non, Monsieur, il y a plus de six ans qu'un prêtre n'était entré au château. »

Ceci m'a rappelé la chapelle du château de Réginald Front-de-Bœuf, chapelle sans chapelain, dont les saintes statues n'étaient bonnes, aux yeux du farouche seigneur, qu'à être jetées du haut des remparts, sur les Outlaws qui assiégeaient son château.

Je me suis mis en route pour Bury. Après avoir suivi pendant une demi-heure le grand chemin, on tourne sur la droite et on traverse le village de Bury. Là, comme dans toute la Belgique, on trouve à tous les coins des chemins, au milieu des haies en ce moment couvertes de fleurs d'auvaine, de petites niches blanches à la chaux et soigneusement entretenues, et dans lesquelles la dévotion des paysans a placé des statues de la Vierge ou celle du saint qui protège la commune. C'est à ces images qu'ils viennent demander des consolations et des conseils; c'est devant elles qu'ils viennent, pieusement agenouillés, déposer leurs offrandes et faire leur prière.

On passe ensuite devant l'église de Bury, édifice fort simple, et dont le clocher carré et peu élevé est évidemment d'une construction beaucoup plus ancienne que le vaisseau de l'église. Sur la porte principale, j'ai vu des armes blasonnées, que j'ai retrouvées plus tard au château de Bitremont.

En quittant l'église, on prend à gauche par une avenue de hêtres, alignés sur une double rangée, et qui se prolonge pendant un kilomètre jusqu'à la porte du château. Cet édifice est placé sur un terrain fertile, au milieu de prairies verdoyantes; il a devant lui une pièce d'eau, une espèce d'étang, que l'avenue traverse en formant une chaussée de quelques mètres de largeur. A l'entrée de cette chaussée, sont placés deux petites tourelles qui, dans des temps plus reculés, ont pu avoir la prétention d'être les ouvrages avancés de la place, mais qui, depuis longtemps, ne peuvent plus passer que pour des pigeonniers.

La chaussée dont je viens de vous parler aboutissait jadis directement à deux tours féodales qui lui font face, et l'on arrivait au château par un pont-levis qui se dressait devant ces deux tours. Aujourd'hui le pont-levis a été enlevé, et la chaussée, en face de l'entrée, se termine par une grille.

On est frappé tout d'abord de l'aspect d'antiquité que présente ce château, du moins dans la partie gauche, dont l'architecture date évidemment du quinzième siècle. On pourrait remonter plus haut dans le passé, remonter même aux premiers temps de l'ère chrétienne. Si je voulais faire l'érudition, qui m'empêcherait de vous dire que les Barons bâtirent un château à Bury après avoir défait les troupes de Caius-Fabius? Mais on pourrait me demander qu'étaient les Eburons, et comme ils sont étrangers au pays actuel, je pourrais me dispenser de répondre, et j'aime mieux renvoyer les curieux aux vingt-trois volumes que Jacques de Guyse a écrits sur le Hainaut.

Il y a deux siècles environ, ce château appartenait aux comtes de Mérode, un des noms les plus grands et les plus illustres de la Belgique. Bitremont est dans la famille des propriétaires actuels, depuis l'acquisition qu'en fit Robert Foy, seigneur de Solleval, gentilhomme d'origine anglaise. Cette propriété s'est perpétuée jusqu'à ce jour dans les mains des comtes de Bury et de Bocarmé, dont les titres, perdus pendant la guerre de sept ans, furent renouvelés par Marie Thérèse, le 5 septembre 1753, pour récompenser les services rendus par Louis Visart, capitaine au régiment de Prié, de l'infanterie Wallonne. L'un des derniers comtes de Bocarmé a été lieutenant-gouverneur de la ville et chatellenie d'Ath, place forte, située entre Liège et Louve.

Des princes, des savans, des artistes éminens sont venus souvent chercher à Bitremont, le calme et la tranquillité. M. Pierre Bonaparte, aujourd'hui représentant du peuple, a habité ce château pendant quelque temps.

J'ai enfin franchi le pont-levis, je me suis trouvé dans une pièce servant de vestibule, éclairée sur la cour du château, avec laquelle elle communique au moyen d'un escalier de quelques marches. Dans cette pièce aboutit un escalier de bois à spirale, dit le *petit escalier*, et conduisant directement à la chambre que les époux Bocarmé occupent au premier étage, au dessus de la pièce dont je parle, et dans laquelle je suis entré en quittant le vestibule. Cette pièce, située à gauche dans le vestibule, est celle qu'on nomme la *salle du dîner*; c'est la salle à manger du château; elle a été le théâtre du crime dont on cherche l'auteur ou les auteurs.

On a apporté le plus grand soin dans l'examen de cette pièce, car tout y est important pour l'intelligence des débris qui vont s'ouvrir. Elle est carrée de forme, et prend sur quatre fenêtres sur la façade et sur la cour du château; elle est tendue de papier vert à la porte est sur la porte de façade. En entrant dans cette pièce, on a sur la droite une vaste cheminée, et après la cheminée l'armoire aux bouteilles.

Sur le côté opposé, directement en face de la porte d'entrée se trouvait un buffet appelé l'*Armoire aux verres*. Une diagonale tirée de deux points opposés de cette salle à manger, la table sur laquelle les accusés ont dîné avec M. Fougny est, une table ronde; elle est placée au milieu de la pièce.

Je dit que la salle à manger était éclairée par deux fenêtres sur la façade; c'est entre la première fenêtre et la seconde que M. Fougny est tombé; il a été trouvé, et est entré dans la pièce, devant l'armoire aux verres, et les deux endroits où son corps a posé ont été soigneusement examinés par la justice. Il paraît qu'on n'a

trouvé aucune trace de poison à l'endroit où le corps est tombé d'abord; on trouve quelques taches sur les planches devant l'armoire aux verres, et ces planches, qui ont été enlevées, figurent aux débats parmi les pièces à conviction.

L'armoire aux verres a été déplacée, et remplacée par un lit qui a servi sans doute, depuis le commencement de l'instruction, à l'un des nombreux gardiens que la justice avait placés dans le château.

De cette salle à manger je suis entré dans une vaste salle de forme oblongue, dite la *salle des Colonnes*; c'est ici que commence la partie ancienne du château. Cette salle doit son nom à huit colonnes qui règnent tout autour et qui soutiennent un plafond dont le milieu est occupé par un enfoncement ovale qui indique que la hauteur primitive de ce plafond était plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui; c'est qu'en effet cette hauteur a été diminuée par l'établissement d'un second plafond, ce qui a laissé tout autour de l'ovale central un espace vide assez considérable. C'est là, ainsi que je l'expliquerai tout à l'heure, qu'après trois mois de recherches on a fini par trouver quelques ustensiles de chimie que le comte y avait, dit-on, cachés.

Après cette pièce vient une salle dite *salle du Tapis rouge*; elle est tendue de papier de cette couleur. Il est acquis à l'instruction que le comte de Bocarmé a passé par les deux pièces que je viens de décrire, après la mort de Gustave Fougny, et qu'il y a marqué son passage par des vomissemens dont les traces ont été constatées.

Cette pièce du Tapis-Rouge commence la série des constructions en retour formant la profondeur de l'aile gauche du château. En sortant par la porte de droite, je me suis trouvé dans un vaste vestibule servant de cage à un escalier large et imposant, qu'on appelle le *Grand Escalier*. C'est cet escalier que le comte a pris pour descendre à sa chambre à coucher, située cependant, ainsi que je l'ai dit, en haut du petit escalier, placé à l'autre extrémité du château et au dessus de la salle à manger.

Ce vestibule est remarquable à plus d'un titre. Par une porte, placée sous l'escalier, il communique avec la pièce qui servait de laboratoire au comte de Bocarmé, et qui a été creusé, démolie, bouleversé par suite des recherches que l'instruction a été obligée de faire. On voit près du foyer un tronc d'arbre entier, avec ses racines, brûlé par le petit bout, et qui témoigne de l'ardeur prodigieuse que le comte apportait dans ses opérations.

De plus, les quatre murs de la cage d'escalier sont, je ne dirai pas ornés, car les peintures sont mauvaises, mais tapissés de portraits de famille dont les costumes se rapportent à diverses époques. Sur l'un de ces murs on voit une grande toile représentant la vue, à vol d'oiseau, de l'ancien château des comtes de Bocarmé et de Bury. On peut juger, en l'examinant, des changements que les constructions ajoutées au vieux manoir y ont apportées; ils sont considérables. Le plafond du vestibule est rempli au centre par le vieux blason coloré de cette ancienne famille.

Je ne suis pas assez sûr de moi pour vous en donner une description en langue héraldique, et la crainte que j'ai de commettre quelque énormité en fait de blason, me fait reculer devant les gueules, les pals, le sable et l'azur. Tout ce que je peux vous dire, sans me compromettre, c'est qu'à droite et à gauche sont deux léviérs debout et soutenant les armes, et que le tout est surmonté d'une couronne ducal.

D'ailleurs, ce n'est pas du blason qu'il s'agit ici; il y avait des choses bien plus importantes à voir, et je me suis hâté de continuer mon examen. J'ai donc monté le grand escalier, qui m'a conduit à la partie du château appelée le *Quartier des Enfants*. La pièce où ils se tenaient, et dont il sera beaucoup parlé aux débats, est située au dessus de la salle du Tapis-Rouge. Cette chambre est d'un aspect misérable et triste; il n'y reste qu'un vieux poêle de fonte dont le tuyau va se perdre dans le conduit de la cheminée. Le premier étage en sens inverse de la direction que j'avais suivie au rez-de-chaussée. Ce couloir donne entrée dans diverses pièces, tant sur la droite que sur la gauche. La première pièce à droite est celle où le corps de Gustave Fougny a été déposé après sa mort; le lit qui a reçu son cadavre y est encore.

En face de cette chambre, de l'autre côté du couloir, est une petite chambre qui a une grande importance dans l'affaire. C'est là qu'après trois mois de recherches infructueuses, on a découvert une trappe mobile habilement dissimulée par les dessins du parquet, et qui donne accès dans le double plafond qui se prolonge jusqu'à la salle des Colonnes, dont on peut ainsi faire le tour. C'est là qu'on a trouvé une grande bassine de cuivre et divers autres objets qu'on dit avoir été à l'usage du comte de Bocarmé, et qu'on prétend y avoir été cachés par lui. Vous voyez que ce sera là un des points les plus importants de ce procès. L'élévation de cette espèce de souterrain en l'air ne se peut pas employer d'expression plus exacte pour rendre et dépeindre cette immense cachette, est d'un mètre 50 centimètres environ; on n'y peut marcher qu'en se baissant beaucoup. Dans cette chambre, comme dans toutes les autres, les papiers ont été arrachés à divers places par les recherches de la justice, ce qui donne à toute cette partie du château un air de misère et de désolation qui sera le cœur.

En continuant à suivre le couloir, j'ai vu sur ma droite, à la hauteur du milieu des deux tourelles de la façade, une porte à vitreaux peints. Cette pièce était le boudoir de M<sup>me</sup> de Bocarmé. On doit y avoir une vue des plus agréables sur les fossés du château, sur la magnifique avenue qui y conduit et sur les plaines verdoyantes qui l'entourent. Je n'ai pu y entrer, les portes n'en ayant pas été ouvertes depuis le 20 novembre.

La se trouve un autre vestibule, où commence un petit escalier de bois conduisant à l'étage supérieur. Plusieurs trous percés dans les murs indiquent le passage des investigations judiciaires.

Au bout de ce couloir on retrouve l'escalier dont je vous ai parlé, et qui commence dans le premier vestibule par lequel je suis entré dans le château. Par cet escalier, on arrive dans une autre chambre, puis dans la chambre à coucher des époux Bocarmé. Vous voyez, par l'itinéraire que j'ai suivi, par la disposition de ces deux escaliers, quel singulier chemin a suivi le comte de Bocarmé pour se rendre de la salle à manger à sa chambre! Il était près du petit escalier qui conduit à cette chambre, et il est allé prendre le grand escalier à l'extrémité de l'aile gauche pour revenir par ce long couloir à l'autre bout de cette aile. Ce sera encore un des points intéressans du débat.

Cette chambre à coucher est une large pièce régulièrement carrée. Ici, plus qu'ailleurs peut-être, tout exprime la désolation et la misère; tout est déplacé, en désordre; il n'y a pas de meubles, et le peu que j'y ai vu n'a pas de valeur assignable. Un lit des plus ordinaires, deux ou trois chaises des plus délabrées, pas de fauteuil; sur la cheminée, une toute petite pendule cuivre et marbre, qui ne vaut pas 30 francs, et deux petits vases comme l'hôtel garni le plus modeste du quartier latin n'oseraient placer dans la chambre d'un étudiant de première année. Beaucoup d'ouvriers, je vous assure, se trouveraient malheureux d'être meubles, ou plutôt d'être démeublés ainsi.

J'ai redescendu l'escalier et je me suis retrouvé dans le vestibule par lequel j'étais entré d'abord. Je vous ai dit que la salle à manger est à gauche sous le vestibule. A

droite, on trouve l'état ou l'office, qui précède la cuisine. Il n'y a rien de remarquable à signaler ici; mais la justice des jurés aura à se préoccuper de la distance qui sépare de la salle à manger, à raison des cris : « Au secours! Hippolyte! vite! vite! » que Gustave Fougny aurait proférés et qui auraient été entendus dans la cuisine.

Vous voyez, M. le rédacteur, que mon examen a porté sur tous les points qui peuvent intéresser les débats, et que tous les faits accomplis à Bitremont ont été dans les dépendances de l'aile en façade. Bien que ces constructions soient considérables, elles ne constituent cependant que le quart de l'édifice, car le château est un carré parfait, et se compose de quatre ailes formant retour sur elles-mêmes et enserrant une vaste cour.

L'aile opposée à la façade comprend les communs et les remises. Au milieu de cette aile est un second pont par lequel les voitures sortent du château, le pont-levis de la façade étant trop étroit pour leur donner passage. J'ai pu voir dans la cour la calèche dont se servait le comte, calèche dont il sera parlé aux débats à cause de la singularité de sa couleur. Le comte l'avait fait peindre en blanc, et c'est bien la première fois, je crois, qu'on a vu circuler une voiture de cette couleur. Il prétend que c'était pour faciliter la réfraction des rayons solaires; l'accusation trouve à ce fait bizarre une autre explication; ce sera à la justice à décider; je m'abstiens de toute appréciation, j'ai raconté, et non pas à juger.

La mission que je m'étais donnée doit se terminer ici; cependant je ne fermerai pas cette lettre sans remercier vivement M<sup>e</sup> de Paeppe, qui doit présenter avec M<sup>e</sup> Lachaud la défense de M. de Bocarmé, et qui est l'un des plus éminents avocats de Belgique, des facilités que je lui ai dues pour visiter le château et des explications qu'il a bien voulu me donner sur ces localités devenues si tristement célèbres, et sur les faits qui s'y sont accomplis. C'est demain que le débat commence.

L.-J. Faverie.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Ainsi que nous l'avions annoncé, les argumentations sur le Code civil, que devaient soutenir les candidats à la chaire de droit administratif vacante à Paris, ont été commencées samedi et continuées aujourd'hui lundi.

Dans la séance de samedi, M. Gougeon, professeur à Rennes, a soutenu une argumentation sur le partage et rapport, et M. Vuatrin, suppléant à Paris, en a soutenu aussi une sur l'indivisibilité et la solidarité des obligations.

Voici les principales questions discutées :

« Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent peuvent-ils se contraindre au rapport? »  
Pour l'affirmative, M. Vuatrin se fonde sur ce que, d'après l'article 120 du Code civil, dans le cas d'envoi en possession provisoire, on doit appliquer toutes les règles qui s'appliqueraient au cas d'ouverture réelle de la succession. De plus, il y aurait injustice à ne pas faire faire le rapport; car le successeur, qui a reçu l'avancement d'hoirie, ferait siens tous les revenus des biens à lui donnés, et il viendrait encore partager avec les autres successeurs tous les revenus des autres biens de l'absent. Le successeur, qui demande l'envoi en possession provisoire, se fonde sur la présomption du décès de l'absent; il doit subir toutes les conséquences de cette présomption, et une de ces conséquences, c'est l'obligation du rapport.

Pour la négative, M. Gougeon prétend que l'envoi en possession provisoire ne peut produire les mêmes effets que l'ouverture réelle de la succession; car cet envoi en possession provisoire ne perd jamais le caractère de mesure conservatoire; ce n'est pas un véritable partage de la succession; le véritable partage a lieu que lors de l'envoi en possession définitive; c'est à ce moment que le rapport, s'il doit avoir lieu, sera effectué.

« Dans le cas où, avant le partage, un co-héritier a donné sa part indivise dans un bien de la succession qui ne tombe pas dans son lot, le donataire a-t-il un recours en indemnité contre le donateur? »  
Pour l'affirmative, M. Duverger, professeur suppléant à Paris, dit que la fiction de l'article 883 ne doit pas s'appliquer à ce cas. Il ne faut pas oublier que le donateur, qui se fonde sur l'article 883, ne peut pas dire que cette indemnité soit la représentation d'un risque qu'il a couru en payant une prime qui pouvait ne liser dans l'indemnité. L'indemnité, c'est donc le prix de la maison, tout aussi bien que la somme que le propriétaire obtient du locataire en vertu de l'article 1734, somme qu'il doit évidemment rapporter. D'autre part, dispenser le donataire du rapport de l'indemnité, c'est l'engager à commettre un crime, à incendier la maison qu'il devrait rapporter pour gagner l'indemnité.

Pour la négative, M. Gougeon pense que l'indemnité n'est pas le prix de la maison donnée, mais l'évaluation du risque couru par le paiement de la prime. En effet, l'indemnité peut être inférieure à la valeur réelle de l'immeuble. L'article 883 est d'application; cet article établit pour le donataire une chance aléatoire; si l'immeuble vaut plus au jour de l'ouverture de la succession qu'au jour de la donation, le donataire supportera une perte; n'est-il pas juste, quand le contraire arrive, v. g. dans le cas d'incendie, d'accorder une compensation au donataire?

La solidarité qu'établit l'article 1734 entre les co-locataires d'une maison incendiée est-elle une solidarité parfaite ou incomplète? M. Duverger pense que, dans tous les cas où la loi ne fait pas d'exception, il faut appliquer les règles de la solidarité parfaite. L'article 1734 établit donc entre les co-locataires une solidarité parfaite. Quant à cette idée, que pour qu'il y ait solidarité, il faut que les co-débiteurs se soient choisis, et ce non du législateur, dont la pensée était que les poursuites dirigées contre l'un valaient contre les autres, parce qu'elles avaient volontairement établi des relations entre eux.

Vuatrin soutient que l'article 1734 n'établit qu'une obligation en *solidum*, parce que souvent les locataires d'une même maison se sont donnés mandat réciproque de s'avertir des n'importe quel seraient dirigés contre l'un d'eux. Le législateur a voulu établir la solidarité parfaite qu'entre les débiteurs qui ont volontairement établi des relations entre eux, et il ne l'a pas prescrite pour le tout, ce qui n'est vrai que dans le cas d'indivisibilité.

« On a stipulé d'un débiteur que ses héritiers seront tenus solidairement, faut-il interpréter cette clause, dans le sens de la solidarité parfaite? »  
Pour la négative, M. Adolphe Chauveau dit qu'il n'y a pas eu de solidarité entre eux, elle résulte de la convention d'ancien droit; l'obligation ne résulte ni de la loi, ni de la volonté des parties, il faut dire qu'elle est *in solidum* et non solidaire.

Pour l'affirmative, M. Vuatrin s'appuie sur l'acceptation de la succession par les héritiers; c'est un fait qui émane de leur libre volonté et qui les engage. En acceptant, ils ont consenti à subir les conséquences de la qualité d'héritiers, et une de ces conséquences c'était d'être tenus d'une obligation solidaire parfaite avec les autres héritiers. La circonstance d'association volontaire, nécessaire pour l'existence de la solidarité parfaite, se rencontre donc ici.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

On nous écrit de Rome, 20 mai : « Le Conseil de guerre vient de prononcer sur le sort des soldats romains accusés d'attentats sur la personne de nos soldats. »

« Dans une première affaire, deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, deux autres à dix années de la même peine. »

« Dans la seconde affaire, celle relative à la tentative d'assassinat commise sur la personne d'un caporal français, deux soldats romains ont été condamnés à la peine de mort et deux autres aux travaux forcés à perpétuité. »

« Pendant le cours des débats, un caporal romain, qui était appelé comme témoin, a été reconnu pour être lui-même un des principaux coupables. »

« Il a été, sur l'ordre du président, mis en état d'arrestation. »

« Les condamnés se sont pourvus en révision. »

MM. Leclerc de Fourolles et Bouché de Sorbon, nommés juges, le premier au Tribunal de Reims, le deuxième au Tribunal de Joigny, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

— Jeudi soir, un cultivateur de Maisons-sur-Seine se rendait à Paris; il avait avec lui dans sa voiture un petit garçon de douze ans et sa femme, qui tenait sur ses genoux un enfant de cinq mois qu'elle allaitait encore. Arrivé au pont de Bezons, il entendit des cris : « Au meurtre! on m'assassine! » sortit d'une voiture qu'il apercevait à l'autre bout du pont. Il s'empressa de lancer son cheval pour rejoindre cette voiture; mais ceux qui la montaient, se sentant poursuivis, partirent à fond de train. Malgré leurs efforts, ils furent rejoints un peu avant le village de Courbevoie; c'étaient deux conducteurs de moutons qui revenaient de Poissy et amenaient un troupeau à Paris. Se voyant atteints, ils sautèrent à bas de leur voiture; l'un saisit les rênes du cheval du cultivateur, l'autre s'élança sur le marchepied de la charette et menaça de mort ceux qu'elle contenait.

Pendant ce temps une malheureuse femme, toute en sang, les membres presque rompus, sortait de la voiture des bergers et se traînait vers la charette, où elle chercha à s'introduire. Les bergers s'en aperçurent; aussitôt ils s'élançèrent sur elle, la saisirent par sa chevelure, dans laquelle ils entortillèrent leurs poignets, et se rejetèrent violemment en arrière pour l'arracher au cultivateur de Maisons, qui l'aidait à monter dans sa charette. Ce dernier, craignant pour sa femme et ses enfants, contre qui les bergers lançaient leurs chiens, abandonna la lutte. La malheureuse femme, se sentant alors entraînée par les bergers, s'écria : « Ah! mon Dieu, je vais donc mourir! mourir si jeune, à vingt-trois ans! »

Profitant du moment où les bergers rejetaient le corps qu'ils tenaient dans leur voiture, le cultivateur prit les devans; il s'empressa de se rendre à la gendarmerie de Sablonsville. Il était à peu près dix heures et demie, les trois gendarmes partirent en se divisant, pour ne pas donner l'éveil aux bergers, dans la direction du pont de Neuilly. Ils avaient avec eux le petit garçon de douze ans qui avait dit qu'il reconnaissait bien ceux qui avaient lutté avec son père et qui avait indiqué l'endroit où l'un d'eux devait avoir une profonde égalgure. D'après les renseignements que devait être les conducteurs de moutons, les coupables sur la route. A l'approche de ce troupeau, les gendarmes se cachèrent et envoyèrent en avant le petit garçon; en le voyant, les bergers se dirent, assez haut pour que les gendarmes l'entendissent : « Tiens, voilà le petit qui pourrait bien nous vendre. » Les gendarmes approchèrent immergez, sur lesquels on trouva les traces de la lutte qu'ils avaient soutenue. Mais le corps de leur victime n'était plus dans la voiture. Qu'en avaient-ils fait? L'avaient-ils jeté dans la Seine, en passant sur le pont de Neuilly? c'est un mystère qui n'est pas encore éclairci.

M. J..., riche propriétaire du faubourg du Temple, vient de périr victime de son imprudence. Hier, dimanche, vers deux heures, au moment où pour livrer passage à un bateau, l'écluseur tournait le pont établi sur le canal, le sieur J... qui avait hâte de rentrer chez lui, et qui se trouvait alors sur ce pont, voulut gagner le bord opposé; mais il avait mal calculé sa distance, et lorsqu'il s'élança, au lieu d'aller tomber sur le terre-plein, ses pieds glissèrent le long du parapet, et le sieur J... fut précipité dans le canal où il disparut.

Un cri douloureux s'éleva dans la foule témoin de ce triste accident et, en cet instant, le bateau s'engageant dans la passe du pont tournant, rendait toute tentative de sauvetage impossible. Cependant de hardis marins se jetèrent à l'eau, mais lorsque, au bout de quelques minutes, ils parvinrent à retirer le corps du sieur J..., ce dernier ne donnait plus aucun signe d'existence, et malgré tous les secours qui lui furent prodigués, on ne put le rappeler à la vie.

Le sieur J..., à peine âgé de cinquante-cinq ans, était un homme qui avait ramassé une petite fortune par son travail; il était aimé dans son quartier où il était connu par le bien qu'il faisait aux malheureux.

— Un charretier, chargé il y a quelques jours par son maître de diverses commissions, laissa momentanément sa voiture et son cheval devant la porte d'une maison de la rue du Four-Saint-Germain, où il avait besoin d'entrer, mais, quelque courte qu'eût été son absence, lorsqu'il ressortit, son attelage avait disparu.

Le hasard vient de faire retrouver ces objets d'une manière assez singulière. Hier, à la suite de recherches actives, le charretier se trouva à la porte de la maison où les recherches s'étaient arrêtées, et qui est fabricant de moulinet, inconnu entra pour faire une acquisition, quand un son choix, il prêta machinalement l'oreille et sut bientôt quel était le sujet de la conversation. « Pardieu, Messieurs, été indiscret; le cheval et la voiture que vous cherchez sont chez moi, et si vous voulez me suivre, je vais vous les rendre. » On s'empressa d'accepter son offre, et chemin faisant, leur raconta-t-il; avant-hier un garçon menuisier est venu m'amener ce cheval et cette voiture qui suivait la ma foi très embarrassé. Je les avais gardés espérant trouver leur propriétaire, et je venais de faire ma déclaration, me on le pense, de cette rencontre inespérée, le propriétaire de la voiture, après avoir remercié l'aubergiste, se hâta de

remmener son bien, se promettant qu'à l'avenir cette leçon lui profiterait et qu'il ferait en sorte que son charretier ne perdît pas son cheval de vue.

Par décret du président de la République, en date du 15 mai, M. Henri Maucuer a été nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en remplacement de M. Grosjean, démissionnaire.

DÉPARTEMENTS.

DORDOGNE (Périgueux). — Le Tribunal vient de prononcer son jugement dans l'affaire des héritiers Dupont contre M. Chavoix.

M. Chavoix a été condamné à 30,000 francs de dommages-intérêts.

Voici les considérants du jugement :

« Attendu que la vie de l'homme est au-dessus de toutes les transactions; que toute convention qui permet de porter atteinte à la vie d'un citoyen est une violation de la loi et qu'elle doit être écartée par les Tribunaux;

« Que Chavoix ne peut invoquer la nécessité de sa défense personnelle, puisqu'il avait essayé le feu de Dupont, il n'avait plus rien à redouter lorsqu'il a tiré sur lui, et que d'ailleurs, ayant demandé le duel, il était complètement libre d'y mettre un terme;

« Que si, comme il le prétend, il n'avait fait qu'obéir à un préjugé fatal, profondément enraciné dans nos mœurs, il eût honorablement satisfait à toutes les exigences du point d'honneur, en épargnant la vie de son adversaire désarmé; qu'il faut reconnaître qu'en usant contre Dupont de toute la rigueur du droit des duellistes, il a cédé à un sentiment d'animosité et de vengeance;

« Attendu dès lors que c'est par sa volonté et par sa faute qu'est arrivée la mort d'Auguste Dupont;

« Que Dupont, par son courage et sa fermeté dans les moments difficiles, par la loyauté de son caractère, par son talent de publiciste, avait acquis l'estime et la considération publique

et qu'il en avait reçu des témoignages irrécusables; « Qu'un grave préjudice est la conséquence certaine et immédiate de cet événement;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, etc. »

— GIRONDE. (Libourne), 22 mai. — On se rappelle les scènes tumultueuses qui, pendant la soirée du 4 mai, se produisirent dans notre ville. Un des épisodes de ces scènes venait se dérouler aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle.

L'autorité ayant défendu d'illuminer l'arbre de la liberté, une patrouille de gendarmerie avait été chargée d'assurer l'exécution de cette mesure. Plusieurs individus n'en virent pas moins apporter des lampions ou des lumières, que les agents de la force publique refusèrent de laisser établir. Cette opposition ne fut pas du goût d'un tailleur de pierres, que le hasard amena en ce moment sur ce point de la ville. Il s'approcha des gendarmes, leur reprocha de méconnaître leurs devoirs, et adressa au maréchal-des-logis quelques paroles un peu vives. Ce militaire crut alors devoir faire procéder à son arrestation. Mais bientôt la foule s'amute. Un ouvrier s'écrie qu'il faut délivrer le prisonnier, et, joignant le geste à la parole, il porte la main sur un des agents de la force publique. Un d'eux, en cherchant à le saisir, est atteint au doigt d'une violente morsure. Enhardi par le secours qui lui est prêté, le tailleur de pierres cherche lui-même à s'évader, et saisit le gendarme qui le conduit par ses aiguillettes. Mais l'attitude des agents contient la foule, et les deux détenus peuvent être conduits, sans nouveaux incidents, à la maison d'arrêt.

A la suite d'une instruction, ces individus avaient été renvoyés devant le Tribunal correctionnel, sous l'imputation de rébellion envers la force publique, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité. Après avoir entendu le ministère public et, malgré les efforts de M. Chaperon,

avocat des prévenus, le Tribunal les a déclarés coupables, et les a condamnés, l'un à quinze jours, l'autre à six jours d'emprisonnement.

Bourse de Paris du 26 Mai 1851.

Table of market data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES' with columns for various securities and their prices.

A TERME.

Table of market data for 'A TERME' with columns for '1er cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of market data for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', and 'AU COMPTANT'.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON ET TROIS MÉTAIRIES.

Etudes de M<sup>e</sup> Eugène GUIOT et Paul LABBÉ, avoués à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, le mercredi 18 juin 1851, deux heures de relevée.

- 1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 337. — Produit brut : 2,000 fr.
2° De la MÉTAIRIE de Raymond-Jouan, située canton de Montech (Tarn-et-Garonne), composée de 21 pièces de terre d'une contenance totale d'environ 48 hectares.
3° De la MÉTAIRIE de Salavert, située au même canton, d'une contenance totale d'environ 21 hectares.
4° De la MÉTAIRIE de Lapeyre, située au même canton, d'une contenance totale d'environ 24 hectares.

Table with 2 columns: 'Mises à prix' and 'Total'.

S'adresser :

- 1° A M<sup>e</sup> Eugène GUIOT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 4;
2° A M<sup>e</sup> Paul Labbé, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;
3° A M<sup>e</sup> Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16.

GRANDE MAISON RUE VANNEAU.

Etude de M<sup>e</sup> MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 4 juin 1851, deux heures de relevée.

Par suite de baisse de mise à prix, D'une grande MAISON construite en pierres de taille, sise à Paris, rue Vanneau, 38, au coin de la rue de Babylone, susceptible de rapporter 17,000 francs.

Mise à prix réduite : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> MIGEON, avoué près le Tribunal de la Seine, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21; 2° A M<sup>e</sup> Delafosse, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38; 3° A M<sup>e</sup> Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29; 4° A M<sup>e</sup> Laveine, séquestre judiciaire de ladite maison, demeurant à Paris, rue de l'Université, 27 bis.

MAISON RUE D'AGUESSEAU.

Etude de M<sup>e</sup> LE FAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Adjudication à l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 5 juin 1851, à deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue d'Aguesseau, n° 22.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> LE FAURE, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. (4377)

HOTEL RUE BARBET DE JOUY.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 7 juin 1851, deux heures de relevée.

D'un grand et bel HOTEL et dépendances, sis à Paris, rue Barbet de Jouy, 17.

Contenance superficielle, 1,740 mètres.

Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

- 1° Audit M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant;
Concorde, 8;
2° A M<sup>e</sup> Crochard, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 19;
3° Et à M. Berthelin, architecte à Paris, rue Bourdaloue, 3.

MAISON RUE DE MOSCOU.

Etude de M<sup>e</sup> Amédée LE FAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Adjudication à l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 5 juin

1851, à deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue de Moscou, 8. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> LE FAURE, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. (4379)

PROPRIÉTÉ PRÈS VERSAILLES.

Vente sur licitation entre majeurs, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, Et en deux lots.

Premièrement, d'une grande PROPRIÉTÉ appelée l'Ancien Presbytère, sise à Bois-d'Arcy, près et canton ouest de Versailles. Cette propriété, d'une contenance de 1 hectare 6 ares 29 centiares, se compose de maisons d'habitation, granges, étables, vacheries, écuries, charreteries, poulaillers, foinnier, cour, jardins en potager, puits, mare et autres dépendances.

Mise à prix : 16,000 fr. Deuxièmement, et d'un PRÉ clos de haies vives planté de quelques arbres, situé audit Bois-d'Arcy, près la propriété ci-dessus, contenant 31 ares 85 centiares.

Mise à prix : 1,500 fr. L'adjudication aura lieu le jeudi 5 juin 1851, à midi.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1° A M<sup>e</sup> BONITEAU, avoué poursuivant la vente, place Hoche, 6; Et 2° A M<sup>e</sup> Peert et Rameau, avoués colicitants. (4361)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

de la Gazette des Tribunaux, à vendre aux enchères, le jeudi 5 juin 1851, à midi, sur la mise à prix de 2,200 fr. (4363)

FABRIQUE DE BOUTONS.

Vente aux enchères, par suite de dissolution de société, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DAGUIN, notaire à Paris, le 23 juin 1851, à midi. De la FABRIQUE DE BOUTONS de pâte céramique de Saint-Chaumont, sise à Belleville, boulevard du Combat, 32. Avec la clientèle et le matériel en dépendant.

OFFICE CENTRAL DE L'INDEMNITÉ COLONIALE, 14, rue Bleue, à Paris.

Correspondance pour Paris, les départements et les colonies. L'Office est représenté à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à la Guinée et au Sénégal. (4410)

MAISON VICTOR CHEVALER ET FILS.

Fabrique de Fourneaux économiques pour cuisines, bureaux, oratoires, presses au linge à la vapeur, Baignoires, Bains de siège, etc. Chez CHEVALER fils, place de la Bastille, 232. — Dépôt rue Montmartre, n° 140. (5435)

CAFÉ DE GLANDS DOUX DE LÉCOQ ET BARGON.

Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfants; délaie l'effet irritant du café des îles. Chez GROUTET, passage des Panoramas, 3, et rue Ste-Anne, 15; GARNIER, rue Paradis, 12; ALEX AMERICAIN, rue St-Honoré, 147; pour éviter les contrefaçons, exiger paquets JAUNES, bords verts et notice rose signés LÉCOQ ET BARGON (1 fr. 20 c. le demi-kilo). (5398)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

EXPOSITION DE LONDRES POMPES ROTATIVES ET A BALANCIER.

Pour l'arrosage des Jardins, pour l'Incendie, pour Puits, Citernes, Irrigations et Dessèchements. MACHINES A CLOUS, Bobines à tresser, — Machines à vapeur, — Féculeuses, — Machines à battre les grains. (Tous médailles). STOLTZ PILS, 10, rue de Boulogne, Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 182.

Le mercredi 28 mai 1851, Consistant en monuments en marbre, sarcophages, etc. Au comptant. (4576)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Motchet et son collègue, notaires à Paris, le vingt mai mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 10, verso, case 2, par le receveur, qui a reçu les droits, Just de AGUIRRE et Clara de AGUIRRE, toutes deux célibataires majeures, toutes deux domiciliées à Paris, rue d'Enghien, 25, ont, d'un commun accord, déclaré dissoute, à partir du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-un, la société en commandite de ladite Clara de Aguirre et Just de Aguirre, dont le siège social était à Paris, rue d'Enghien, 25, et qui avait pour objet de faire le commerce de la lingerie.

Il appert : Que M. Louis Prosper ROCHE, marchand épicer, demeurant à Paris, rue Hainville, 41; Et M. Alphonse-François MASON, marchand épicer, et M<sup>e</sup> Claude-Adélaïde Pihan, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 42; Ont, d'un commun accord, convenu que la société en commandite

existante entre eux sous la raison sociale : MASSON et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 42, créé le vingt-sept mai mil huit cent quarante-six, sera et demeure dissoute à partir du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-un, et que, par suite, M. Masson, l'un d'eux, sera chargé de la liquidation dudit, qui devra opérer dans les trois mois de la dissolution.

Signé, MARCOTTE. (3433)

Cabinet de M. Ernest JAVEL, avoué à Paris, rue de l'Échiquier, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-un, portant ce qui suit : M. Louis-François-Nicolas LEBLOIS, ancien négociant, demeurant aussi à Paris, actuellement rue de Grammont, 8;

Il appert : Que la société qui a existé de fait entre les parties depuis le mois de mars mil huit cent cinquante, sous la raison sociale : HMMES et C<sup>e</sup>, pour le commerce de la mercerie, est dissoute, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 13, non-venu;

Est et demeure dissoute entre elles, M. LEBLOIS et M. HMMES, et que, par suite, M. LEBLOIS est nommé le liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, soit qu'il continue les affaires pour son propre compte, soit qu'il liquide purement et simplement la société dont s'agit.

La dite société, de plus, entre les parties susnommées, que M. LEBLOIS ferait la liquidation à ses risques et périls, en restant propriétaire de l'établissement social et de tout actif en dépendant.

Pour extrait : E JAVEL. (34)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent procéder gratuitement au Tribunal de Commerce de la Seine, à Paris, à la communication de la comptabilité des affaires qui leur concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugement du 19 mai 1851, qui déclare la faillite ouverte et définitivement prononcée l'ouverture de la faillite :

1° Du sieur GOURNAY et C<sup>e</sup>, sise en commandite Le Sacrament de Basse-du-Rempart, 45, le sieur Gournay (Léonard-François), directeur de la société; nominal; Huet, rue Cadet, 6, syndic (saire N° 9908 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers sont convoqués à la faillite de M. VERON et MOREAU, passe-tiers, rue Geoffroy-Langevin, 7,

intéressés et frais, et de 75 p. 100 sur le capital.

Les 25 p. 100 non remis payables, sous intérêts, en cinq paiements égaux, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> juin 1852 (N° 9765 du gr.).

Concordat VAINCOUE.

Jugement du 12 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 28 mai 1851, entre le sieur VAINCOUE (Antoine-Eugène), épicer à Paris, rue Saint-Honoré, 82, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vaincoue de tous intérêts et frais, et de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis payables, sous la garantie de la dame Vaincoue, qui s'y oblige solidairement avec son mari, en quatre ans, par quart, les fins avril 1852, 453, 1851 et 1852.

Aus de vente de l'établissement, affectation spéciale du prix à l'extinction des dividendes (N° 9759 du gr.);

Concordat GIRARD.

Jugement du 14 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 2 mai 1851, entre le sieur GIRARD (Alphonse), md de rubans à Paris, rue St-Denis, 216, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Girard de 65 p. 100 sur le capital, et de tous intérêts et frais.

Les 35 p. 100 non remis payables comme suit : trois paiements de 9 p. 100 le 1<sup>er</sup> novembre 1851, fins mai et novembre 1852, et 3 p. 100 fin mai 1853 (N° 9772 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HUMBERT.

Jugement du 12 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 28 avril 1851, entre le sieur HUMBERT (Claude), md de vins-traiter, à Paris, rue de la Gare, 72, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Humbert de tous

intérêts et frais, et de 75 p. 100 sur le capital.

Les 25 p. 100 non remis payables, sous intérêts, en cinq paiements égaux, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> juin 1852 (N° 9765 du gr.).

Concordat VAINCOUE.

Jugement du 12 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 28 mai 1851, entre le sieur VAINCOUE (Antoine-Eugène), épicer à Paris, rue Saint-Honoré, 82, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vaincoue de tous intérêts et frais, et de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis payables, sous la garantie de la dame Vaincoue, qui s'y oblige solidairement avec son mari, en quatre ans, par quart, les fins avril 1852, 453, 1851 et 1852.

Aus de vente de l'établissement, affectation spéciale du prix à l'extinction des dividendes (N° 9759 du gr.);

Concordat GIRARD.

Jugement du 14 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 2 mai 1851, entre le sieur GIRARD (Alphonse), md de rubans à Paris, rue St-Denis, 216, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Girard de 65 p. 100 sur le capital, et de tous intérêts et frais.

Les 35 p. 100 non remis payables comme suit : trois paiements de 9 p. 100 le 1<sup>er</sup> novembre 1851, fins mai et novembre 1852, et 3 p. 100 fin mai 1853 (N° 9772 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HUMBERT.

Jugement du 12 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 28 avril 1851, entre le sieur HUMBERT (Claude), md de vins-traiter, à Paris, rue de la Gare, 72, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Humbert de tous

intérêts et frais, et de 75 p. 100 sur le capital.

Les 25 p. 100 non remis payables, sous intérêts, en cinq paiements égaux, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> juin 1852 (N° 9765 du gr.).

Concordat VAINCOUE.

Jugement du 12 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 28 mai 1851, entre le sieur VAINCOUE (Antoine-Eugène), épicer à Paris, rue Saint-Honoré, 82, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vaincoue de tous intérêts et frais, et de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis payables, sous la garantie de la dame Vaincoue, qui s'y oblige solidairement avec son mari, en quatre ans, par quart, les fins avril 1852, 453, 1851 et 1852.

Aus de vente de l'établissement, affectation spéciale du prix à l'extinction des dividendes (N° 9759 du gr.);

Concordat GIRARD.

Jugement du 14 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 2 mai 1851, entre le sieur GIRARD (Alphonse), md de rubans à Paris, rue St-Denis, 216, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Girard de 65 p. 100 sur le capital, et de tous intérêts et frais.

Les 35 p. 100 non remis payables comme suit : trois paiements de 9 p. 100 le 1<sup>er</sup> novembre 1851, fins mai et novembre 1852, et 3 p. 100 fin mai 1853 (N° 9772 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HUMBERT.

Jugement du 12 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 28 avril 1851, entre le sieur HUMBERT (Claude), md de vins-traiter, à Paris, rue de la Gare, 72, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Humbert de tous

intérêts et frais, et de 75 p. 100 sur le capital.

Les 25 p. 100 non remis payables, sous intérêts, en cinq paiements égaux, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> juin 1852 (N° 9765 du gr.).

Concordat VAINCOUE.

Jugement du 12 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 28 mai 1851, entre le sieur VAINCOUE (Antoine-Eugène), épicer à Paris, rue Saint-Honoré, 82, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vaincoue de tous intérêts et frais, et de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis payables, sous la garantie de la dame Vaincoue, qui s'y oblige solidairement avec son mari, en quatre ans, par quart, les fins avril 1852, 453, 1851 et 1852.

Aus de vente de l'établissement, affectation spéciale du prix à l'extinction des dividendes (N° 9759 du gr.);

Concordat GIRARD.

Jugement du 14 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 2 mai 1851, entre le sieur GIRARD (Alphonse), md de rubans à Paris, rue St-Denis, 216, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Girard de 65 p. 100 sur le capital, et de tous intérêts et frais.

Les 35 p. 100 non remis payables comme suit : trois paiements de 9 p. 100 le 1<sup>er</sup> novembre 1851, fins mai et novembre 1852, et 3 p. 100 fin mai 1853 (N° 9772 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.